

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1902036

SARL X

**M. Raphaël Farges
Rapporteur**

**Mme Céline Arquié
Rapporteuse publique**

**Audience du 11 février 2021
Décision du 25 février 2021**

**39
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 avril 2019, la société à responsabilité limitée X, représentée par Me Seree de Roch, demande au tribunal :

1°) de condamner la région Occitanie à lui verser la somme de 7 936,80 euros HT correspondant au manque à gagner résultant de l'annulation du bon de commande du 23 novembre 2018, augmentée des pénalités et des intérêts moratoires prévus par le cahier des clauses particulières, ainsi que des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2019 ;

2°) de condamner la région Occitanie à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'atteinte à sa réputation, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2019 ;

3°) d'enjoindre à la région Occitanie de verser les sommes dues dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la région Occitanie la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'annulation unilatérale d'un bon de commande sans faute du titulaire du marché engage la responsabilité de la personne publique et ouvre droit à indemnisation pour son cocontractant ;

- le 30 novembre 2018, la région Occitanie a annulé le bon de commande validé le 23 novembre 2018, alors qu'aucune faute n'était reprochée à la société X; cette annulation est intervenue de manière brutale et sans aucune explication dix jours seulement avant l'événement ; l'organisation de la prestation a nécessité un travail important pour la société X ; elle a engagé des dépenses pour le matériel de traduction pour deux cents personnes ; ce matériel ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution de cette prestation a été « bloqué » pendant trois jours et la société n'a pas pu s'engager pour réaliser d'autres prestations ;

- son manque à gagner résultant de l'annulation du bon de commande doit être évalué à la somme de 7 936,80 euros HT ; cette somme devra être augmentée des pénalités et des intérêts moratoires prévues aux articles 6-3-5 et 6-3-6 du cahier des clauses particulières, ainsi que des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2019 ; la rupture brutale de cette commande au profit d'un autre prestataire lui a causé un préjudice d'image et de réputation qui doit être évalué à la somme de 1 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 août 2019, la région Occitanie, représentée par Me Heymans, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la réalisation d'une mission par le cocontractant d'un marché à bons de commande implique l'émission d'un tel bon de commande sous la forme d'un document écrit ;

- la région Occitanie a seulement formulé deux demandes de devis mais n'a pas émis corrélativement de bon de commande ;

- aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'interdisait à la région Occitanie de solliciter l'édiction de devis sans pour autant émettre de bon de commande ;

- la société X ne produit aucun bon de commande signé par la région ; la nécessité d'un bon de commande est pourtant prévue par l'article 5-1 du cahier des clauses particulières ;

- la région n'a commis aucun manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité ;

- l'absence de commande à la suite de la validation d'un devis ne constitue pas une résiliation du marché à bons de commande ; la résiliation d'un marché à bons de commande sans minimum n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le titulaire ;

- la société X ne démontre pas qu'elle a engagé des dépenses afin de permettre la tenue de la coopération franco-chinoise ; la société requérante possédait nécessairement le matériel de traduction prévu pour les besoins de deux cents personnes ; elle ne justifie pas que son matériel et son personnel aurait été immobilisé pendant trois jours ; l'article 5-1 du cahier des clauses particulières imposait au titulaire de pouvoir intervenir dans des délais extrêmement contraints.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Farges,

- les conclusions de Mme Arquie, rapporteure publique,

- et les observations de Me Platel, représentant la région Occitanie.

Considérant ce qui suit :

1. Par acte d'engagement signé le 29 mai 2015, la région Occitanie a conclu avec la société X un marché de fournitures et de service, passé selon une procédure adaptée, ayant pour objet la location, l'installation et l'exploitation technique de matériel de traduction pour les colloques organisés par la région. Ce marché à bons de commandes a été conclu en application de l'article 77 du code des marchés publics pour une durée de quatre ans à compter de sa notification sans minimum et avec un maximum en quantité de cent manifestations sur la durée totale du marché. En vue de l'organisation des assises de la coopération décentralisée franco-chinoise, qui s'est tenue des 11 au 13 décembre 2018, la région Occitanie a formulé une demande de devis auprès de la société X. Cette dernière a transmis les 19 octobre et 21 novembre 2018 deux devis d'un montant respectif de 7 724,40 euros HT et 7 936,80 euros HT. Après avoir été validé dans un premier temps par la région Occitanie, celle-ci a indiqué par courriel qu'elle ne souhaitait pas donner suite à ces devis. Par une lettre du 28 janvier 2019, la société X a adressé à la région Occitanie une réclamation indemnitaire préalable en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'annulation fautive du bon de commande du 23 novembre 2018. En l'absence de réponse à sa demande indemnitaire préalable, la société X demande au tribunal de prononcer la condamnation de la région Occitanie à lui verser la somme de 7 936,80 euros HT au titre de l'indemnisation de son manque à gagner, ainsi que la somme de 1 000 euros au titre de son préjudice d'image et de réputation.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article 77 du code des marchés publics dans sa version alors applicable : « I. - Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. / Il peut prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ou être conclu sans minimum ni maximum. / Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. (...) ». L'article 2-2 du cahier des clauses particulières du marché en litige stipule : « En application de l'article 77 du code des marchés publics les prestations donnent lieu à un marché à bons de commande sans minimum mais avec un maximum en quantité de 100 manifestations sur la durée totale du marché. / Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commandes qui comporteront : - nom et adresse du titulaire, - numéro et date du marché, - numéro et date du bon de commande, - adresse de livraison, - adresse de facturation, - désignation des prestations, - quantité commandées, - délais maximum de livraison, - montant total hors taxe de la commande, - taux et montant de la TVA, - montant total TTC. / La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le Président de région ou toute personne dûment habilitée ». L'article 5-1 du cahier des clauses particulières énonce que : « (...) Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, les prestations devront être exécutées, à compter de la date de notification des bons de commande. Il est précisé que lorsque le bon de commande est envoyé par courriel, la date de réception dudit courriel vaudra date de notification du bon de commande. (...) Les délais d'exécution et de livraison seront fixés dans chaque bon de commande (...) ».

3. Il résulte de la combinaison des stipulations précitées que les prestations à réaliser par le titulaire du marché sont définies au moyen d'un bon de commande écrit comportant un certain

nombre de mentions obligatoires, et que le caractère exécutoire de ces prestations est subordonné à la notification d'un bon de commande. De sorte qu'une prestation n'est réellement commandée et ne lie les parties cocontractantes qu'à la condition d'avoir donné lieu à l'émission d'un bon de commande par la région Occitanie.

4. Il résulte de l'instruction que la société X a émis le 21 novembre 2018 un devis comportant le numéro du marché, l'intitulé de la prestation, à savoir « l'accueil de la délégation chinoise du 11 au 13 décembre », les quantités, le prix unitaire brut et net, le montant net des prestations ainsi que l'ensemble des mentions exigées par l'article 2-2 du cahier des clauses particulières du marché litigieux. Ce devis, d'un montant total de 7 936, 80 euros HT, a été signé, à la même date, par un agent de la région avec la mention « Bon pour accord », puis, le 23 novembre 2018, avec la mention « conforme à la demande ». La région Occitanie n'établit pas ni même n'allègue dans ses écritures en défense que la personne signataire ayant apposé la mention « Bon pour accord » n'était pas dûment habilitée. Par ailleurs, l'adjointe technique de la direction des relations publiques et du protocole, qui a porté la mention « Bon pour accord », a transmis le 23 novembre 2018 à la société X un courriel ayant pour objet « *validation devis matériel interprétariat Assises Franco-Chinoises décembre 2018* », avec le devis validé en pièce jointe, dans lequel il était indiqué : « (...) *voici le devis validé, dès que j'ai une mise à jour de la répartition, je vous la transfère. Concernant la résistance mécanique pour l'accrochage des 6 radiateurs, c'est bien noté, dès que le prestataire scéno sera notifié, nous ne manquerons pas de lui préciser* ». Ce faisant, et surtout en signant le devis du 21 novembre 2018 avec la mention « Bon pour accord », la région lui a conféré le caractère d'un bon de commande.

5. En l'absence de stipulation prévoyant la possibilité pour la région Occitanie d'annuler des commandes déjà passées, l'annulation de la commande litigieuse présente le caractère d'une faute contractuelle et ouvre droit à indemnisation du préjudice subi pour le titulaire du marché. Dans la mesure où aucune faute n'a été commise par la société X, celle-ci a droit à être indemnisée des frais exposés pour l'exécution de la commande au moment de son annulation ainsi que de la perte de marge bénéficiaire résultant de l'annulation de la commande, sauf dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

6. En premier lieu, la société requérante sollicite le versement d'une somme de 7 936,80 euros HT correspondant à la perte de gain auquel elle aurait pu prétendre si elle avait été en mesure d'exécuter la prestation en cause. Toutefois, le montant du préjudice subi par la société X, du fait de l'annulation de la commande du 21 novembre 2018, ne se confond pas avec le montant de cette commande. Au titre de son manque à gagner, si l'intéressée soutient qu'elle a dû engager des dépenses de matériel de traduction pour deux cents personnes, elle ne justifie pas de la réalité de ces frais, alors même que l'existence de ce préjudice est contestée en défense. La région Occitanie fait valoir, sans être contredite, que la société X avait nécessairement à sa disposition le matériel indispensable pour l'organisation d'un événement regroupant deux cents personnes, dès lors que les stipulations contractuelles, en particulier les articles 2-2 et 5-1 du cahier des clauses particulières, exigeaient du titulaire qu'il soit en mesure d'assurer, dans des délais restreints, des réunions de cinquante à deux cents personnes, sans qu'il soit nécessaire pour lui de prendre des mesures urgentes et onéreuses. De même, la réalité du préjudice, tiré de ce qu'elle aurait été contrainte d'immobiliser du matériel et son personnel pendant trois jours, entre les 11 et 13 décembre 2018, n'est pas justifiée. Par ailleurs, en apportant aucun élément à l'appui de ses allégations, la société requérante ne démontre pas qu'elle aurait été privée de la possibilité de réaliser d'autres prestations aux dates précitées. Au demeurant, les préjudices dont elle se prévaut sont postérieurs à l'annulation de la commande en litige. Enfin, l'intéressée n'établit pas ni même n'allègue avoir subi une perte de marge bénéficiaire.

7. En second lieu, si la société X se prévaut d'une atteinte à sa réputation et à son image, elle n'apporte aucun élément de nature à justifier de la réalité de ce préjudice.

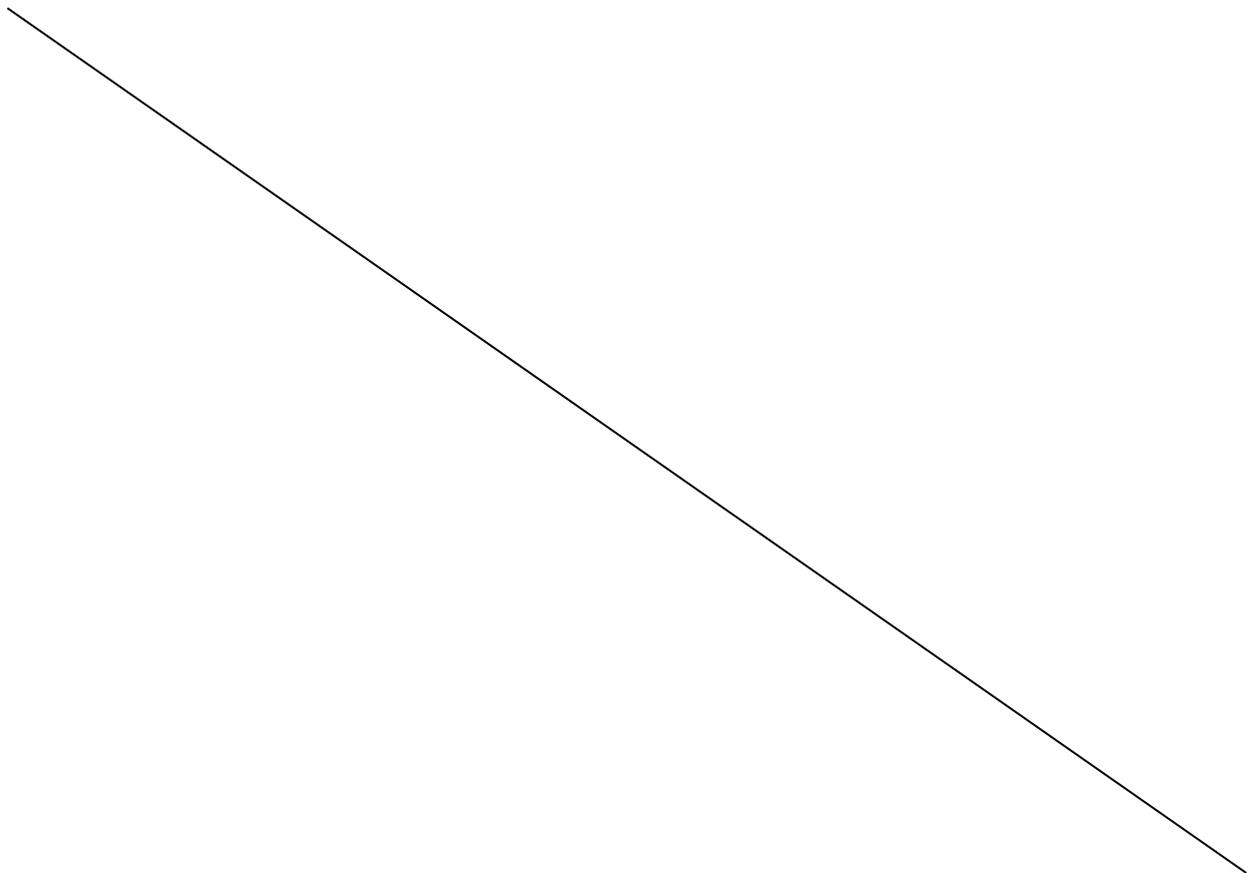
8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par la société X doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. Le présent jugement, qui rejette les conclusions principales, n'implique aucune mesure d'exécution. Il s'ensuit que les conclusions à fin d'injonction sous astreinte ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Occitanie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société X au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société X la somme demandée par la région Occitanie au même titre.



D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société X est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société X et à la région Occitanie.

Délibéré après l'audience du 11 février 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Sellès, présidente,
Mme Jordan-Selva, première conseillère,
M. Farges, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 février 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

R. FARGES

M. SELLÈS

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,